



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ

N° 2017-2205 du 1<sup>er</sup> OCT. 2017

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection des biotopes des prairies, étangs et bois du secteur de la ferme de BRICOURT EN WOËVRE.  
(communes d'APREMONT-LA-FORÊT, BROUSSEY-RAULÉCOURT, GIRAUVOISIN et FRÉMÉRÉVILLE-SOUS-LES-CÔTES)**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 et L 415-1 à L 415-5, R 415-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral N°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de la nature en date du 22 septembre 2017 ;

VU l'avis du Président de la chambre départementale d'agriculture en date du 11 septembre 2017 ;

VU l'avis du Directeur régional de l'ONF Grand-Est en date du 11 septembre 2017 ;

VU les courriers du Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine et du Président du Parc Naturel Régional de Lorraine reçus en date du 9 mars 2017 ;

VU la consultation du public, par voie électronique, intervenue du 18 août au 08 septembre 2017 sur le site internet de la préfecture de la Meuse et l'absence d'observations pendant la consultation sus-visée ;

VU les observations recueillies auprès des services, des propriétaires et des exploitants ;

**CONSIDERANT** le dossier technique et scientifique établi par le Conservatoire des Espaces naturels de Lorraine et par le Parc Naturel Régional de Lorraine qui met en évidence l'intérêt écologique des habitats prairiaux et des habitats de forêt et d'étang du secteur considéré ;

**CONSIDERANT** la raréfaction et la disparition de ces habitats patrimoniaux au sein de la grande plaine de cultures de la Woëvre ;

**CONSIDERANT** la menace de disparition de certaines espèces animales et végétales protégées inféodées à ces habitats patrimoniaux ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meuse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des habitats d'intérêt communautaire, notamment :

- l'habitat 6510, prairies maigres de fauche de basse altitude,
- l'habitat 6410, Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux,
- l'habitat 3150, groupement de Petits Potamots,
- l'habitat 9160, chênaies pédonculées calcicoles continentales,

nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie notamment :

- des espèces animales protégées : Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Grue cendrée (*Grus grus*), Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et Busard cendré (*Circus pygargus*), Chat forestier (*Felis silvestris*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus*

*ferrumequinum*), Grand Murin (*Myotis myotis*) et Vespertillon de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Triton crêté (*Triturus cristatus*) et Rainette verte (*Hyla arborea*),

- des espèces végétales protégées: Grande douve (*Ranunculus lingua*), Sénéçon des marais (*Jacobaea paludosa*), Scabieuse des prés (*Scabiosa columbaria subsp. pratensis*), Stellaire des marais (*Stellaria palustris*),

il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « **prairies, étangs et bois du secteur de la ferme de Bricourt en Woëvre** »

## **ARTICLE 2- Délimitation**

Les mesures figurant dans le présent arrêté concernent les communes de :

- Apremont-la-Forêt, partie de section cadastrale B, 294B, 294ZD, 294ZC, 294ZE, 451C
- Broussey-Raulecourt, partie de section cadastrale AC, ZD
- Girauvoisin, partie de section cadastrale A,
- Fréméréville-sous-les-côtes, partie de la section cadastrale ZB.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 342 ha.

Un plan et la liste des parcelles cadastrales sont annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 3- Mesures de protection concernant toutes les parcelles agricoles**

Les activités agricoles sont exercées librement par les propriétaires ou leurs ayant-droits, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des dispositions suivantes :

- Interdiction de destruction des éléments fixes du paysage : talus, haies, bosquets, arbres isolés, mares, chemins ruraux.

## **ARTICLE 4 - Mesures de protection concernant les prairies de haute valeur patrimoniale**

Les prairies de haute valeur patrimoniale (maigres ou humides) concernées sont représentées en orange hachuré blanc sur le plan et orange, lettres et astérisque blancs sur la liste cadastrale annexés.

Les activités agricoles sont exercées librement par les propriétaires ou leurs ayant-droits, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des dispositions suivantes :

- Interdiction de retournement, de mise en culture et de drainage,
- Interdiction de fertilisation sous quelque forme que ce soit,
- Interdiction des herbicides,
- Interdiction du pâturage,

sauf pour la période du 01 septembre au 01 novembre (regain), dans la limite de 1 Unité Gros Bétail (UGB)/ha, en chargement instantané.

### **ARTICLE 5 - Mesures de protection concernant les prairies patrimoniales**

Les prairies patrimoniales concernées sont représentées en orange sur le plan et sur la liste cadastrale annexés.

Les activités agricoles sont exercées librement par les propriétaires ou leurs ayant-droits, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des dispositions suivantes :

- Interdiction de retournement, de mise en culture et de drainage,
- Fertilisation totale limitée à 30 unités d'azote (N)/ha/an sous quelque forme que ce soit,
- Interdiction des herbicides,
- Interdiction du pâturage

sauf pour la période du 01 juin au 01 novembre dans la limite de 1,4 Unité Gros Bétail (UGB)/ha, en chargement instantané.

### **ARTICLE 6 - Mesures de protection concernant les prairies ordinaires**

Les prairies ordinaires concernées sont représentées en jaune sur le plan et sur la liste cadastrale annexés.

Les activités agricoles sont exercées librement par les propriétaires ou leurs ayant-droits, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des dispositions suivantes :

- Interdiction de retournement, de mise en culture et de drainage,
- Interdiction des herbicides,
- Fertilisation totale limitée à 60 unités d'azote (N)/ha/an sous quelque forme que ce soit.

### **ARTICLE 7 - Mesures de protection concernant les cultures**

Les parcelles en culture (labour) concernées sont représentées en gris clair sur le plan et sur la liste cadastrale annexés.

Les activités agricoles sont exercées librement par les propriétaires ou leurs ayant-droits, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des dispositions suivantes :

- Interdiction de plantation d'arbres et arbustes à l'exception de haies en essences locales pour 3 % maximum de la surface parcellaire,
- Interdiction de drainage.

### **ARTICLE 8 - Mesures de protection concernant les étangs**

Les étangs concernés sont représentés en bleu sur le plan et sur la liste cadastrale annexés.

Les activités piscicoles sont exercées librement par les propriétaires ou leurs ayant-droits, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des dispositions suivantes :

- Interdiction de transformation en cultures (sauf assec 2 ans maximum) ou en forêt,

- Interdiction de faucardage total des roselières : respecter un pourcentage minimum de 20 % de roselières par rapport à la surface en eau, à la cote normale d'exploitation,
- Interdiction de vidange d'étang entre le 31 mars et le 15 août sauf mise en assec ou incident majeur sur un ouvrage,
- Interdiction d'utilisation de produits chimiques (phytosanitaires, scories) et d'apport de lisier.

#### **ARTICLE 9 - Mesures de protection concernant les cours d'eau**

Les cours d'eau concernés sont les cours d'eau relevant de la police de l'eau.

L'entretien des cours d'eau est exercé librement par les propriétaires ou leurs ayant-droits, conformément aux usages et régimes en vigueur sous réserve des dispositions suivantes :

- Interdiction de curage total et de recalibrage.

#### **ARTICLE 10 - Mesures de protection concernant les mares et autres zones humides**

Les mares et autres zones humides concernées sont les mares prairiales, mardelles forestières et zones humides représentées en violet hachuré sur le plan et listées en annexe. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Interdiction de comblement et de drainage,
- Interdiction d'épandage de fertilisants et de produits phytosanitaires de toutes natures,
- Interdiction d'introduction de poissons et d'espèces de faune ou de flore non-locales,
- Interdiction de circulation d'engins motorisés au sein de la mare

#### **ARTICLE 11 - Mesures de protection concernant les bois et forêts**

Les bois et forêts concernés sont représentés en vert sur le plan et sur la liste cadastrale annexés. Les activités forestières et cynégétiques sont exercées librement par les propriétaires ou leurs ayant-droits, conformément aux usages et régimes en vigueur, en particulier dans le respect du code des bonnes pratiques sylvicoles et des documents de gestion durable approuvés (forêt privée) et dans le respect des aménagements forestiers (forêt publique), sous réserve des dispositions suivantes :

- Interdiction de coupes rases (sur sol nu) de plus de 0,5 ha, les coupes rases sur régénération acquise sont autorisées,
- Interdiction de plantations de peupliers et d'arbres d'essence résineuse (sauf renouvellement de plantations existantes),
- Interdiction de défrichement, sauf si restauration d'une prairie naturelle enfrichée (cas de la parcelle 294 ZD 10 pp).

#### **ARTICLE 12 - Mesures de protection concernant l'ensemble des milieux**

Sont interdites les activités suivantes sur l'ensemble du périmètre :

- le bivouac, le camping, le caravanning, et toutes autres formes dérivées (y compris les barbecues et feux de camps),
- l'exploitation des ressources minières, la production d'énergie,
- le remblaiement des sols (sauf voirie forestière et rurale),

- le drainage de tout ou partie des terrains et des sources, la pose de canalisations et de réseaux souterrains de toute nature sauf le long des voiries, sauf réfection de réseaux existants
- la création de plans d'eau sauf mares de moins de 1000 m<sup>2</sup>,
- le pompage des eaux superficielles et souterraines,
- la plantation d'arbres ou arbustes ligneux en plein, à l'exception du secteur bois et forêts et à l'exception des secteurs prairies, cultures et étangs (articles 4, 5, 6, 7 et 8) pour des haies linéaires en essences locales sur 3 % maximum de la surface parcellaire,
- les dépôts de gravats, ordures et matériaux divers dans les prairies et les zones humides.

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- de ceux et celles strictement nécessaires à l'entretien des espaces naturels, agricoles et forestiers et des voies de circulation,
- des bâtiments d'exploitation situés à proximité immédiate de la ferme existante et en rapport avec celle-ci ( parcelles cadastrales contiguës),
- des abris légers et des mangeoires utilisés dans le cadre du pâturage,
- des installations légères, liées à des études scientifiques et actions éducatives, telles que le balisage (randonnée à pied, à VTT ou à cheval), les panneaux d'information, les observatoires, les platelages en bois sur chemins de découverte,
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique et d'exploitation.

### **ARTICLE 13 – Comité de suivi**

Le comité de suivi du présent arrêté est le comité de pilotage du site Natura 2000 du site des Hauts de Meuse (ZSC). Ce comité est consulté et informé chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Il se réunit sur convocation de son président.

Le comité de suivi s'assure du respect des termes du présent arrêté, apporte toute précision dans l'interprétation des termes de l'arrêté. Il n'est pas habilité à accepter des dérogations.

Le comité de suivi désigne un animateur chargé du suivi pour une durée de 3 ans.

### **ARTICLE 14 - Sanctions**

Seront punies des peines prévues à l' article R. 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière forme de publicité.

## ARTICLE 16 – Exécution et publicité

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation,

- sera notifiée:

- aux membres du comité de suivi,
- aux propriétaires et aux exploitants.

- sera affichée dans les mairies d'APREMONT-LA-FORÊT, de BROUSSEY-RAULECOURT, de GIRAUVOISIN et de FRÉMÉRÉVILLE-SOUS-LES-CÔTES.

- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Bar-le-Duc, le 10 OCT. 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Corinne SIMON

Annexes :

- 1 - liste des parcelles cadastrales
- 2 - carte occupation du sol
- 3 - liste et carte des mares
- 4 - localisation géographique

100 100 100 100



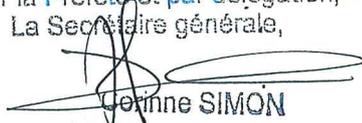
100 100 100 100

Cécile SIMON

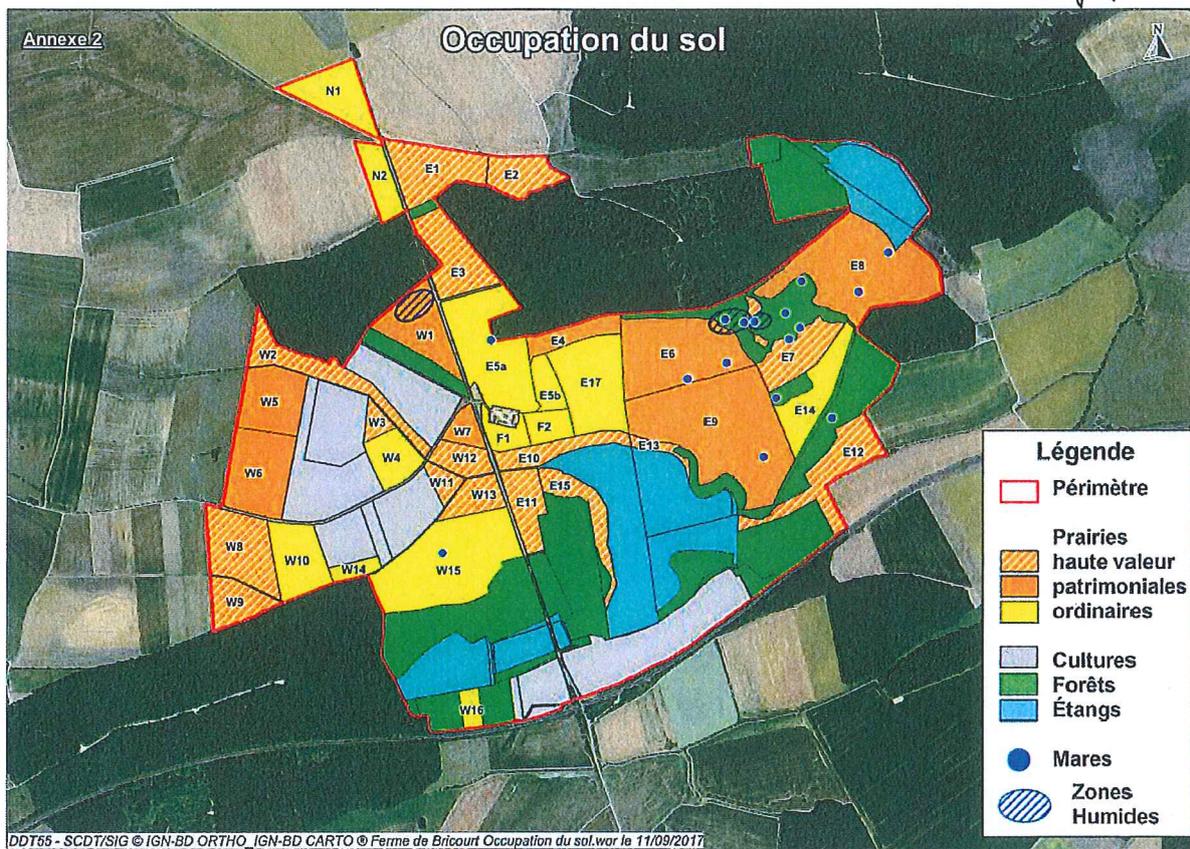
Annexe 1

Commune	Parcelles	Lieu dit	Numéro	Nature	Surface (ha)
Apremont-la-forêt	294 ZD 07 *	La Queue de l'Etang	W12	prairie	2,271
	294 ZD 08 *	Neuf Moulin	E10		2,989
	294 ZD 13 *		E11		3,393
	294 ZD 10 pp *		E15		3,341
	294 ZD 15		La Punaise		W15
	294 ZD 16	10,67			
	012 ZC 16 *	E2			3,23
	012 ZC 26 *	Haie l'Embannie	E1		5,812
	012 ZD 21	Le Grand Chemin	N1		4,811
	451 ZC 18		N2		2,76
	451 C 1139	Fouxel			0,4025
	451 C 1140 *		E3		5,4045
	451 C 1144		W1		5,44
	451 C 1145 pp		E5a		9,78
	451 C 1145 pp	E5b	1,95		
	451 C 1147	Bricourt		0,1995	
	451 C 1148		ferme	0,756	
	451 C 1151		0,0925		
	451 C 1149		F2	2,04	
	451 C 1150		F1	1,716	
	451 C 1152	W7	1,6825		
	012 B 685 pp	La Tuilerie	E4	2,48	
	012 B 685 pp		E6	10,81	
	012 B 685 pp		E17	6,13	
	012 B 692 pp		E17	2,06	
	012 B 685 pp		forêt		4,28
	012 B 692 pp			3,07	
	012 B 686	Brichaussard		0,145	
	012 B 687		0,0195		
	012 B 689		E8	16,069	
	012 B 692 pp *		E7	3,75	
	012 B 685 pp *	Le Fonxel	E7	1,04	
	012 B 692 pp		E9	18,34	
	012 B 692 pp		E14	4,83	
	012 B 688	Brichaussard		0,9295	
	012 B 691	Le Fonxel		0,196	
	012 B 694		0,447		
	012 B 693	Les Bois Bas		1,028	
	012 B 683 pp		5,87		
	294 ZC 27	La Haute Woevre	W5	1,38	
	294 ZC 29			1,188	
	294 ZC 31 pp		W6	2,77	
	294 ZC 31 pp			7,09	
	294 ZC 32	Le Pré Fosselé		2,269	
	294 ZC 33		3,746		
	294 ZC 34		1,832		
	294 ZD 03	La Queue de l'Etang		1,149	
	294 ZC 35 pp	Le Pré Fosselé	W4	3,11	
	294 ZC 35 pp *		W3	1,04	
	294 ZC 35 pp			5,7	
294 ZC 37 pp *	W2		5,2		
294 ZC 37 pp			9,82		
294 ZD 4 pp	La Queue de l'Etang		4,78		
294 ZD 4 pp *		W11	1,17		
294 ZD 14 *	La Punaise	W13	2,478		
294 ZE 12 *	Faye	W8	6,449		
294 ZE 16 *	Baleinaux	W9	3,075		
294 ZE 13	Faye	W10	4,88		
294 ZD 02 pp		W14	1,08		
294 ZD 02 pp			3,39		

Apremont-la-forêt	294 ZE 08 pp				0,09
	294 ZD 05			fossés	0,276
	294 ZD 06				0,055
	294 ZD 09				0,064
	294 ZC 28				0,03
	294 ZC 30				0,074
	294 ZC 36				0,27
	294 ZC 38				0,635
	294 ZD 12			chemins	0,056
	294 ZC 40	la Lisière			3,1405
	294 ZD 11	derrière Neufmoulin		forêt	9,146
	294 B 417	bois des Chanoines		forêt	1,94
	294 B 418 pp				10,54
	294 ZD 10 pp	Neuf moulin			12
	294 B 419	Sangsuère		étang	0,3355
	294 B 420				0,1765
	294 B 421				0,4185
	294 B 422				2,4275
	012 B 696				0,144
012 B 697	Neuf moulin			7,878	
012 B 690	Bouquenelle			2,31	
012 ZC 14			forêt	1,15	
085 ZD 45	Neuf moulin		étang	5,042	
085 ZD 43	Magnon May			6,223	
085 ZD 44	Neuf moulin		forêt	2,879	
085 ZD 46				6,954	
085 ZD 01 pp	Devant le long tour			0,78	
085 ZD 01 pp *			E12	prairie	3,41
085 ZD 09 *	Devinot			1,676	
085 AC 05	Bouquenelle		forêt	0,721	
085 AC 06	Bouquenelle		étang	0,603	
085 AC 07				5,815	
Girauvoisin	212 A 19	Bitronneaux		5,9142	
	212 A 20			0,2175	
Fremereville//côtes	196 ZB 01	Bitronneaux		bois	0,352
	196 ZB 02			bois	1,655
	196 ZB 03		W16	prairie	1,102
	196 ZB 04			bois	1,099
	196 ZB 05			bois	0,713
	196 ZB 06				0,532
	196 ZB 07			cultures	2,616
	196 ZB 91				0,3708
	196 ZB 08			bois	0,064
	196 ZB 09			labour	11,142
	196 ZB 36	Bitronneaux			0,068
	196 ZB 37				0,162
	196 ZB 32				0,735
	196 ZB 33				0,0245
	196 ZB 34				0,0175
	196 ZB 35				0,102
	196 ZB 96			0,07	
	196 ZB 99	Neuf moulin			0,192
	196 ZB 100	Bois Burmont			0,174
	196 ZB 101				0,282
196 ZB 102				0,276	
196 ZB 103				0,108	

  
Gerinne SIMON

## Annexe 2



1805 1310 1 f

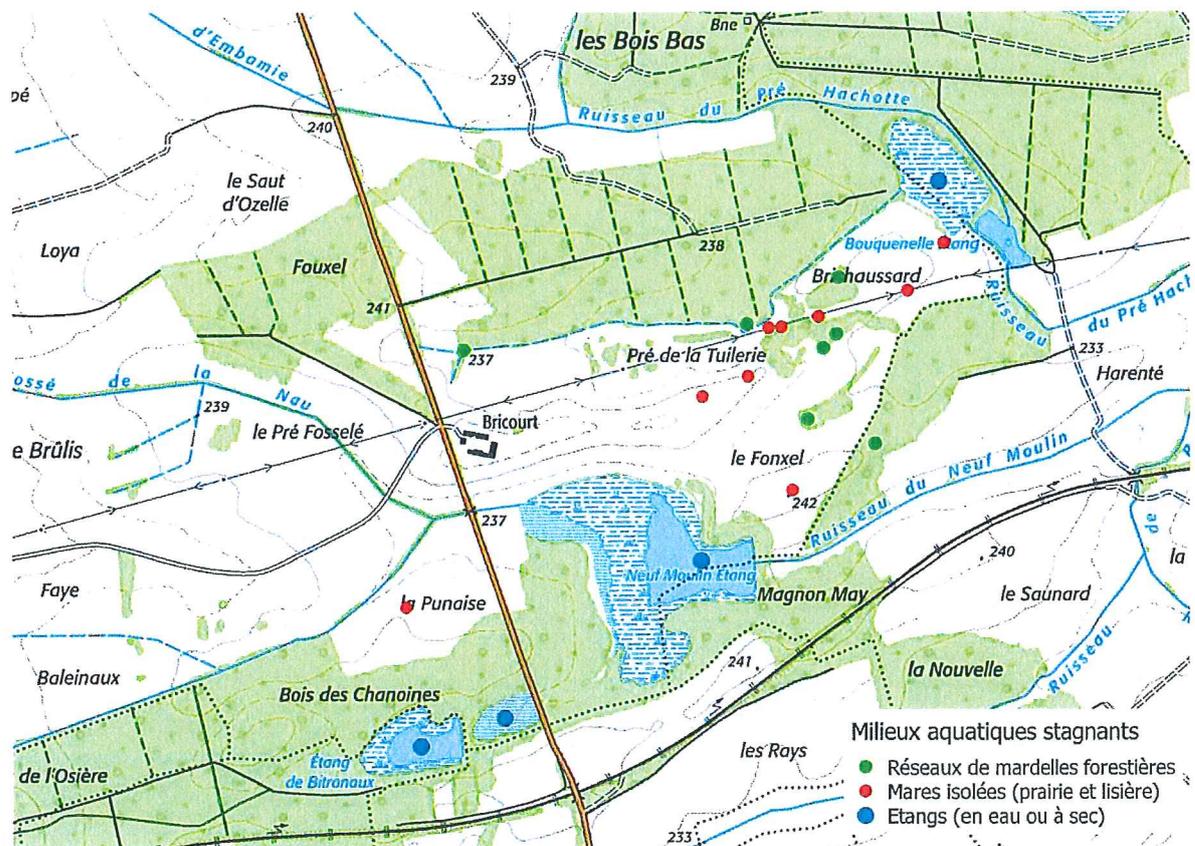


  
Corinne SIMON

**Annexe 3**

Liste des mares et réseaux de mardelles forestières  
avec coordonnées géographiques (en Lambert 93).

Dénomination	X	Y
Mare de lisière (sous ligne électrique)	896173	6862256
Mare de lisière (sous ligne électrique)	896213	6862259
Mare de lisière (sous ligne électrique)	896330	6862290
Mare de prairie Brichaussard (sous ligne électrique)	896604	6862370
Mare de prairie Brichaussard	896715	6862517
Mare de prairie Pré de la Tuilerie	896108	6862107
Mare de prairie Pré de la Tuilerie	895964	6862045
Mare de prairie Le Fonxel	896248	6861758
Mare de prairie La Punaise	895049	6861400
Réseau de mardelles forestières	895230	6862189
Réseau de mardelles forestières	896104	6862268
Réseau de mardelles forestières	896390	6862410
Réseau de mardelles forestières	896384	6862237
Réseau de mardelles forestières	896344	6862194
Réseau de mardelles forestières	896295	6861976
Réseau de mardelles forestières	896504	6861902



1885

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour,  
Bar-Le-Duc, le **11 OCT. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,

  
Corinne SIMON

**Annexe 4**

